

Les décrets n° 2021-129 du 08 février 2021 et n°2021-192 du 22 février 2021 fixent le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en janvier 2021. Cinq régimes sont prévus :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de janvier, ont été interdites d'accueillir du public ;
2. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en janvier 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en janvier 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
4. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski qui ont perdu en janvier 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en janvier 50 % de leur chiffre d'affaires de référence.

En outre, est introduite une nouvelle condition d'éligibilité : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de janvier les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.

Par ailleurs, est décalée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2020 la date limite à laquelle doit être introduite la contestation d'une dette fiscale pour que celle-ci ne constitue pas un motif de refus de l'aide.

Il est également rappelé qu'il n'y a plus depuis décembre 2020 de régime propre aux discothèques. Etant fermées, elles relèvent du dispositif réservé aux entreprises qui n'ont pu accueillir de public.

Comme en décembre, l'ensemble des aides versées au titre du fonds de solidarité aux entreprises d'un même groupe pour les pertes de janvier ne peut excéder 200 000 €.

Le formulaire relatif aux pertes de janvier sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr fin février. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mars 2021.

Enfin, ces décrets :

- rouvrent pour cinq secteurs d'activité (réparateurs de chaussure, fabricants de ski, correspondants locaux de presse, radio et télé-diffusion à audience locale, les exploitations agricoles des filières dites festives dont 50 % au moins du chiffre d'affaires est réalisé avec le secteur de la chasse), la possibilité de déposer des demandes au titre du mois de novembre¹ ;
- complète les listes des activités relevant des secteurs 1 (annexe 1) et 1bis (annexe 2).

1 S'agissant des Collectivités d'outre-mer et des exploitations agricoles des filières dites festives, les demandes se feront par formulaires papiers